

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 69 Rect.

présenté par
M. Charié-----
ARTICLE 2

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de cette convention, ou en dehors de celle-ci, les pénalités, prélèvements financiers et allongement des délais de paiement sont interdits entre les deux partenaires commerciaux que sont le client et son fournisseur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.